

PROTOCOLE D'ACCORD**entre****L'UNION DES ASSOCIATIONS EUROPÉENNES DE FOOTBALL
(CI- APRÈS: «UEFA»)****et****L'ASSOCIATION DES LIGUES EUROPÉENNES
DE FOOTBALL PROFESSIONNEL
(CI-APRÈS: «EPFL»)****PRÉAMBULE****Considérants:**

- L'UEFA est l'instance dirigeante du football au niveau européen conformément à ses Statuts. L'EPFL est l'unique association représentant les intérêts des ligues européennes de football professionnel et est également une organisation d'employeurs au niveau européen.
- Les *Statuts de l'UEFA* prévoient la possibilité pour l'UEFA de reconnaître des groupes représentant les intérêts des parties prenantes au sein du football européen, sous réserve que ces groupes soient constitués d'une manière démocratique, ouverte et transparente et qu'ils partagent les valeurs de l'UEFA.
- Les *Statuts de l'EPFL* prévoient que l'EPFL poursuive avec l'UEFA la collaboration initiée par ses ligues membres et agisse conformément aux Statuts de l'UEFA et de la FIFA.
- L'UEFA et l'EPFL ont le souhait commun de répondre aux objectifs définis ci-dessous.
- Suite aux Protocoles d'accord des 2 et 19 mars 1998 et du 6 juin 2005, l'UEFA et les ligues membres de l'EPFL ont collaboré avec succès sur un certain nombre de sujets et de préoccupations liés au football professionnel. L'UEFA reconnaît le bon travail réalisé par les ligues en tant qu'organisateur de compétitions et en tant que représentants des employeurs au niveau national.
- L'UEFA, en tant qu'instance dirigeante du football européen chargée de sauvegarder le développement de ce sport aux niveaux professionnel et amateur et de promouvoir l'unité entre toutes les parties prenantes concernées par le football européen, désire se charger, dans le cadre des Statuts de l'UEFA, des questions spécifiques qui préoccupent les ligues et le football professionnel, et consacrer le temps et l'attention nécessaires à ces besoins.

- L'UEFA et l'EPFL ont le souhait commun de conclure un **PROTOCOLE D'ACCORD** visant à établir une coopération future pour discuter de façon constructive, respectueuse et ouverte.
- Il est judicieux que l'EPFL soit représentée dans certaines instances paneuropéennes créées sous les auspices de l'UEFA pour le traitement de questions spécifiques au football professionnel en Europe.
- L'UEFA et l'EPFL ont convenu d'adopter le présent Protocole d'accord, qui remplace le Protocole d'accord de 2009 entre l'UEFA et l'EPFL. Il est également convenu que l'EPFL représente ses ligues membres et agit en leur nom en relation avec les questions traitées au sein du présent Protocole d'accord.
- Toutes les ligues membres de l'EPFL doivent être officiellement reconnues par leur association nationale respective, qui doit être membre de l'UEFA, (ci-après «association») et s'être vu attribuer certaines tâches, obligations et/ou pouvoirs par l'association en question conformément à la législation nationale, telles que l'organisation du championnat national de première division (ou de division inférieure) et la commercialisation des droits. Toutes les ligues membres de l'EPFL reconnaissent qu'elles sont subordonnées à leur association respective, qu'elles la respectent pleinement et qu'elles appliquent ses statuts, règlements et décisions, le cas échéant. Toutes les ligues membres de l'EPFL respectent également les Statuts, règlements et décisions de la FIFA et de l'UEFA, le cas échéant.

1 Valeurs communes

1.1 Les parties ont des valeurs semblables, dont les suivantes:

- elles s'engagent à respecter les principes de solidarité et d'égalité qui sous-tendent le développement sain et équilibré du football en Europe;
- elles reconnaissent qu'une redistribution équitable de la richesse est un élément indispensable à la poursuite du développement du football en Europe;
- elles reconnaissent le rôle de l'UEFA, des associations et des ligues qui, dans leur rôle d'organisateur de compétitions, sont les meilleurs garants de systèmes de solidarité propres à promouvoir les intérêts généraux du football, tant au niveau professionnel qu'au niveau amateur, et les intérêts des clubs, des joueurs, du public et des autres parties prenantes dans le contexte européen;
- elles s'engagent à respecter les principes démocratiques, y compris la nécessité d'une reconnaissance équitable et équilibrée, indépendamment de la taille ou de la richesse;

- elles s'engagent en faveur du fair-play et de la lutte contre le racisme, le dopage, la violence, le trucage de matches et la corruption dans le football;
- elles reconnaissent la nature spécifique du sport en général et du football en particulier, comme décrit plus en détail à l'annexe 1, ainsi que le fait que l'UEFA est d'une manière générale l'entité la mieux placée pour répondre aux besoins du football européen en matière d'organisation et de réglementation;
- elles reconnaissent et respectent le principe de subsidiarité; et
- elles s'engagent à protéger et à développer un football professionnel sain et de grande ampleur dans tous les pays et dans toutes les régions d'Europe.

1.2 Plus spécifiquement, les parties reconnaissent que:

- des championnats nationaux de haut niveau sont essentiels au développement sain et continu d'un football professionnel de grande ampleur en Europe;
- la participation continue, entière et loyale des joueurs et des clubs aux compétitions de la première ligue nationale, aux compétitions de l'association et aux compétitions interclubs de l'UEFA est essentielle pour assurer l'existence d'un football professionnel sain et de grande ampleur en Europe;
- les équipes nationales et les clubs sont les deux éléments complémentaires et indispensables du football professionnel;
- les instances footballistiques devraient discuter et mettre en œuvre les mesures nécessaires à la promotion et à la formation des joueurs en Europe ainsi qu'au maintien de l'équilibre des compétitions et de la compétitivité des équipes dans l'intérêt du sport et du public;
- le football professionnel en Europe doit rester efficace, cohérent et responsable pour tout ce qui concerne la circulation transfrontalière des joueurs et en particulier la stabilité des contrats;
- il est nécessaire de protéger les valeurs sportives et les traditions du football en tenant compte du fait que le sport professionnel n'est pas seulement une activité économique;
- le football professionnel requiert de l'équité sur le plan financier, ce qui devrait promouvoir l'équité des compétitions, les bonnes pratiques économiques et des systèmes de contrôle appropriés;

- il est nécessaire d'instaurer un juste équilibre entre le droit du travail et les caractéristiques spécifiques au football, y compris le respect du principe du maintien de la stabilité contractuelle; et
- les litiges devraient être réglés au sein de structures footballistiques constituées de façon appropriée.

2 Objectifs et coopération

Pour protéger et promouvoir ces valeurs et préoccupations communes, les parties conviennent:

2.1 de promouvoir la coopération, les bonnes relations et l'unité entre l'UEFA et l'EPFL dans l'intérêt du football européen;

2.2 de suivre le développement du football professionnel au niveau national en Europe, et en particulier les relations entre les associations et leurs ligues affiliées pour toutes les questions liées au football professionnel;

2.3 de sauvegarder l'évolution équilibrée du football professionnel, tant au niveau national qu'au niveau international, en mettant en œuvre des principes sportifs clés tels que la solidarité et l'intégrité de compétitions;

2.4 de maintenir un système uniforme, transparent et fonctionnant correctement pour tout ce qui concerne la circulation des joueurs entre les différents pays d'Europe afin d'assurer l'intégrité des compétitions, la stabilité contractuelle et d'autres objectifs sportifs clés, tout en reconnaissant qu'il s'agit là d'une question relevant de la responsabilité de la FIFA, et de discuter régulièrement d'éventuelles améliorations du système dans l'intérêt du football;

2.5 d'échanger des informations entre elles sur des questions liées au football professionnel;

2.6 de travailler à l'élaboration d'une Charte du football professionnel européen impliquant l'UEFA et les parties prenantes concernées afin de trouver des solutions communes aux questions importantes concernant le football européen;

2.7 de veiller à ce que le point de vue de l'EPFL et des ligues soit incorporé dans le processus de prise de décision des structures footballistiques internationales et à ce que le Comité exécutif de l'UEFA soit pleinement conscient de ce point de vue à chaque fois qu'une décision concernant le football professionnel doit être prise; et

2.8 de veiller à ce que la spécificité du football soit toujours prise en compte lors des discussions concernant les questions de travail et de reconnaître la nécessité de la présence de l'UEFA en tant que tiers présidant les débats dans tout dialogue social européen, conformément à l'accord du Conseil stratégique du football professionnel en date du 14 mai 2008 et comme stipulé dans les règles de procédure approuvées le 1^{er} juillet 2008 et modifiées le 27 octobre 2008 (addendum), afin que l'UEFA remplisse entre autres les rôles de: gardienne des règles et des valeurs sportives; représentante des territoires dans lesquels les clubs et les joueurs ne sont pas représentés par les représentants des employeurs/employés participant à ce dialogue; et garante de l'indispensable solidarité entre les différents niveaux de pratique du football, de l'activité récréative au sport d'élite. En matière de dialogue social européen, la procédure décrite à l'annexe 2 s'applique. En matière de dialogue social européen, la procédure décrite à l'annexe 2 s'applique.

3 Engagements de l'EPFL

Pour faciliter la collaboration et atteindre les objectifs communs énoncés dans le présent Protocole, l'EPFL s'engage:

3.1 à veiller à ce que ce que l'EPFL soit ouverte à toutes les ligues de football professionnel d'élite sur le territoire de l'UEFA, telles que définies dans la liste officielle de l'UEFA des ligues professionnelles européennes, et à ce que la participation soit également ouverte aux ligues qui n'appartiennent pas à la catégorie élite;

3.2 à ne pas organiser conjointement de compétitions sportives, tournois ou matches de football supranationaux, et, concernant les championnats nationaux, à respecter le calendrier international des matches et à veiller à ce que ses ligues membres respectent les règles relatives à la mise à disposition de joueurs pour les équipes nationales. Dans tous les cas, toutes ses ligues membres doivent s'abstenir de programmer des matches à des dates du calendrier international des matches réservées aux matches internationaux. Si des matches des championnats nationaux sont programmés à des dates faisant partie des périodes de mise à disposition obligatoire (p. ex. le lundi lors des semaines de matches internationaux), ces matches ne doivent pas retarder la mise à disposition des joueurs pour les équipes nationales. Concrètement, les joueurs voyageront avec leur équipe nationale le lundi matin au plus tard et réintégreront leur club au plus tard le mercredi matin de la semaine suivante;

3.3 à accepter la nouvelle formule du calendrier international des matches, intitulée «Statu quo plus», qui consiste en neuf matches rapprochés tous les deux ans, telle que présentée lors de la séance du Conseil stratégique du football professionnel (ci-après «CSFP») de l'UEFA du 17 janvier 2012 (applicable de 2014 à 2018, sous réserve de l'approbation de la FIFA). Les dates rapprochées sont définies comme des périodes de neuf jours,

commençant un lundi matin et se terminant le mardi soir de la semaine suivante, qui sont réservées pour les activités des équipes nationales, y compris une période de préparation et un maximum de deux matches disputés par équipe nationale, qu'il s'agisse de matches de qualification ou de matches amicaux. Les matches des équipes nationales peuvent se dérouler n'importe quel jour à compter du mercredi de la période de mise à disposition, à condition que deux jours entiers au minimum soient prévus entre les matches d'une même équipe. Comme présenté lors de la séance du CSFP du 17 janvier 2012, la formule «Statu quo plus» ne contient pas moins de dates de week-end pour les championnats nationaux que le calendrier international des matches existant.

L'acceptation par l'EPFL de l'option «Statu quo plus» est soumise à l'observation des conditions suivantes:

- la finale de l'UEFA Champions League doit se dérouler une semaine plus tard par rapport au calendrier international des matches actuel,
- la période de mise à disposition pour les tournois finals internationaux (p. ex. UEFA EURO et Coupe du Monde de la FIFA) doit commencer le lundi de la semaine précédant celle du début du tournoi (au lieu du vendredi d'avant), afin de permettre la programmation des matches des compétitions domestiques le week-end d'avant;

3.4 à veiller à ce que ses ligues membres ne programment pas de matches à des dates réservées aux rencontres des compétitions interclubs de l'UEFA conformément au calendrier officiel des matches publié par l'UEFA, à moins que des circonstances exceptionnelles ne le justifient et sauf accord de l'UEFA au cas par cas après discussion de problèmes potentiels lors de séances de travail spécifiques organisées entre l'UEFA et l'EPFL. Concrètement, il est prévu que de telles exceptions soient accordées par l'UEFA:

- pour des matches de division non-élite qui ne sont pas diffusés,
- pour les matches reportés pour des raisons de force majeure ou pour d'autres raisons qui ne sont pas du ressort de la ligue pour lesquels aucune autre date n'a pu être trouvée. Si ces matches font l'objet d'une diffusion nationale et/ou internationale, leur coup d'envoi doit être programmé de telle sorte qu'ils soient terminés au moins une demi-heure avant le coup d'envoi des matches des compétitions interclubs de l'UEFA. Par exemple, lors d'une journée de matches de l'UEFA Champions League où le coup d'envoi est fixé à 20h45 HEC, les matches nationaux doivent commencer au plus tard à 18h30 HEC. Si le coup d'envoi du match de l'UEFA Champions League est donné tôt, la programmation des matches nationaux doit être étudiée par l'UEFA et par la ligue concernée au cas par cas. A des fins de clarification, la liste non exhaustive de circonstances suivante est considérée comme n'étant pas du ressort de la ligue: (i) conditions météorologiques, (ii) grève et/ou troubles civils, (iii) indisponibilité soudaine d'un stade, (iv)

décision d'une autorité gouvernementale compétente de déplacer un match, (v) participation de clubs à la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA et/ou (iv) reprogrammation par l'UEFA de matches de ses compétitions à des dates réservées pour des compétitions nationales,

- pour des journées entières de matches, à condition que l'heure du coup d'envoi des matches nationaux soit fixée à 16h00 HEC au plus tard (ou à 17h30 HEC les jours de matches de l'UEFA Champions League sans coup d'envoi tôt),
- dans tous les cas, l'Administration de l'UEFA doit être informée à l'avance de tout besoin de reprogrammation de ce type et confirmer la solution adoptée.

Enfin, concernant la finale de l'UEFA Champions League en particulier, qui se dispute le samedi soir, il est notamment convenu que les matches des championnats nationaux peuvent se dérouler ce même samedi, à la condition qu'ils se terminent avant 18h00 HEC (il n'y a pas de problème pour programmer des matches le dimanche suivant).

En cas de violation de cette disposition par une ligue, l'UEFA peut lui infliger une sanction considérée comme proportionnelle à la gravité de l'infraction, en tenant compte des circonstances spécifiques de cette ligue et en lui donnant la possibilité d'être entendue par l'UEFA avant qu'une décision soit prise. Cette sanction peut comprendre la rétention totale ou partielle de tout versement de solidarité potentiel, tel que prévu à l'alinéa 4.5 ci-après, pour tous les clubs de la ligue concernée, au minimum pour la saison correspondante.

L'UEFA et l'EPFL mettront sur pied un groupe de travail commun «Calendrier», dans le cadre duquel les questions mentionnées au présent alinéa 3.4 pourront être discutées et, notamment en cas de conflit, une solution consensuelle pourra être cherchée avant la prise de sanctions potentielles. Il est convenu que les recommandations éventuelles du groupe de travail «Calendrier» devront être adressées directement au CSFP, pour examen et recommandation au Comité exécutif de l'UEFA;

3.5 à participer pleinement aux structures paneuropéennes établies par l'UEFA afin de traiter les questions liées au football professionnel en Europe et en particulier, sans exclure ce qui vient d'être énoncé en termes généraux, au Conseil stratégique du football professionnel et à d'éventuelles structures qui seraient créées afin de mieux prendre en compte le point de vue et les préoccupations de l'EPFL et des ligues dans le processus de prise de décisions de l'UEFA;

3.6 à soutenir et à s'assurer que ses ligues membres soutiennent le *Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier* et son application par l'UEFA;

3.7 à veiller à ce que l'UEFA soit représentée de façon adéquate à l'assemblée générale de l'EPFL et soit pleinement informée des activités de l'EPFL (et/ou de tout groupement mis en place par certaines ou par toutes les ligues membres de l'EPFL);

3.8 à veiller à ce que les clubs qui participeraient à des compétitions sportives ou à des tournois non autorisés et/ou qui choisiraient de quitter les structures établies du football européen et, en particulier, qui participeraient à des compétitions rivales de celles organisées par l'UEFA, ne soient pas autorisés à participer au championnat national organisé par chaque ligue membre de l'EPFL et puissent faire l'objet de sanctions additionnelles;

3.9 à veiller à ce que tout accord actuel ou futur passé entre l'EPFL (et/ou tout groupement mis en place par certaines ou par toutes les ligues membres de l'EPFL) ne soit pas incompatible avec le présent Protocole et soit révisé afin de refléter l'esprit et la lettre du présent Protocole, et à accepter que tout amendement à ses Statuts ainsi qu'aux règlements, directives ou décisions affectant négativement ses Statuts, doive être approuvé par l'UEFA avant d'être valable; l'EPFL a l'obligation de notifier à l'UEFA tout amendement proposé à ses Statuts, ainsi qu'aux règlements, directives et décisions affectant négativement ses Statuts; et

3.10 à soutenir entièrement l'UEFA dans son rôle de voix commune du football européen pour les questions européennes vis-à-vis de la FIFA et des institutions politiques européennes en lui communiquant le point de vue des ligues de football professionnel afin d'assurer une coordination efficace dans l'intérêt du football en Europe. Ce qui précède n'exclut pas le droit des ligues nationales de contacter directement ces organisations pour les questions qui ont une incidence directe sur elles, tout en assurant une coordination efficace et constante avec l'association nationale concernée et entre l'EPFL et l'UEFA le cas échéant. Si l'EPFL souhaite être directement active dans ce domaine, elle peut l'être sous réserve d'une coordination préalable avec l'UEFA.

4 Engagements de l'UEFA

Pour faciliter la coopération et atteindre les objectifs communs énoncés dans le présent Protocole, l'UEFA s'engage:

4.1 à soutenir l'EPFL pour ce qui concerne ses objectifs dans le domaine du football professionnel, dans le cadre de ses obligations statutaires et compte tenu du fait que l'EPFL représente ses ligues membres et agit en leur nom en relation avec les questions traitées dans le présent Protocole d'accord;

4.2 à veiller à ce que l'EPFL soit représentée de façon appropriée dans les structures internationales du football, telles que les instances paneuropéennes

traitant de questions liées au football professionnel et en particulier, sans exclure ce qui vient d'être énoncé en termes généraux, au Conseil stratégique du football professionnel européen (CSFP), pour lequel l'EPFL nommera les quatre membres du CSFP représentant les ligues. Les tâches et les objectifs du CSFP portent sur un grand nombre de questions liées au football européen, comme décrit en détail dans le *Règlement d'organisation de l'UEFA*, et son but, en tant qu'organe consultatif, est de faire des recommandations au Comité exécutif en tenant compte des intérêts et des besoins de toutes les parties prenantes du football européen reconnues par l'UEFA. Par ailleurs, l'UEFA désignera, sur la base d'une proposition de l'EPFL et/ou de l'association nationale concernée, dans la mesure des possibilités et conformément à la procédure de l'UEFA pour la désignation des membres de commission, des représentants des ligues en tant que membres cooptés ou membres ordinaires au sein de certaines instances de l'UEFA, notamment la Commission des licences aux clubs, la Commission sur le statut, le transfert et les agents de joueurs et sur les agents de matches et, éventuellement, d'autres instances, telles que la Commission des compétitions interclubs, en fonction des progrès enregistrés;

4.3 à étudier, en consultation avec l'EPFL, la création de nouvelles instances de l'UEFA avec la participation de l'EPFL et des ligues en fonction des besoins spécifiques et, dans tous les cas, à tenir des séances de travail avec l'EPFL sur une base régulière. Lors de l'organisation de ces séances de travail, il sera dûment tenu compte de la coordination avec les activités du CSFP et du groupe de travail «Calendrier» mentionné à l'alinéa 3.4 ci-dessus;

4.4 à la demande de l'EPFL et d'entente avec elle, à fournir un soutien logistique et administratif à l'EPFL à proximité du siège de l'UEFA à Nyon, y compris la mise à disposition des espaces de bureaux et des infrastructures de réunion nécessaires;

4.5 à établir, dans les formes requises, les accords concernant la redistribution d'une partie, fixée par l'UEFA, des recettes provenant de la vente des droits commerciaux de l'UEFA Champions League, en tant que versements de solidarité aux clubs n'ayant pas participé à l'UEFA Champions League de la saison correspondante et évoluant en principe dans les divisions supérieures du championnat national, ces versements étant destinés à la formation des juniors conformément aux directives de l'UEFA, telles que fixées par le Comité exécutif de l'UEFA après consultation de l'EPFL et des autres instances compétentes, le cas échéant. A cet égard, l'UEFA doit accorder une attention particulière à la redistribution effective de ces recettes en temps utile par les associations nationales concernées. Elle doit procéder au plus vite aux versements de solidarité en faveur des associations nationales une fois que les demandes des ligues ont été adressées avec toute la documentation nécessaire et que le respect des critères de distribution a été contrôlé. Les associations nationales doivent ensuite transmettre ces versements sans délai à leurs ligues respectives, qui, à leur tour, doivent les adresser au plus vite à leurs clubs;

4.6 à consulter l'EPFL lors de la création d'importantes nouvelles instances de l'UEFA ayant trait au football professionnel et veiller, dans la mesure du possible, à ce que le point de vue de l'EPFL soit pris en compte;

4.7 à inviter des représentants de l'EPFL à son Congrès en tant qu'observateurs; et

4.8 à inviter des membres du CSFP représentant l'EPFL à s'exprimer directement devant le Comité exécutif de l'UEFA sur les questions clés concernant les ligues européennes de football professionnel et à assister aux séances correspondantes (sans participation aux votes) traitant de ces questions. En outre, afin de garantir une implication efficace et concrète dans le processus décisionnel, les séances du CSFP auront en principe lieu la veille des séances du Comité exécutif de l'UEFA.

5 Entrée en vigueur

Le présent Protocole d'accord entrera en vigueur à sa signature par l'UEFA et par l'EPFL.

6 Non-respect du Protocole

Si l'EPFL et/ou toute ligue membre de l'EPFL enfreint les Statuts, les règlements ou les décisions de l'UEFA, le présent Protocole d'accord ne s'appliquera plus à cette ligue et/ou à l'EPFL. De plus, l'UEFA se réserve le droit de réexaminer, d'entente avec l'EPFL et/ou avec les ligues, les dispositions du présent Protocole d'accord, notamment celles de l'alinéa 4.5 ci-dessus (versements de solidarité), conformément aux Statuts de l'UEFA.

7 Résiliation

L'UEFA peut résilier le présent Protocole d'accord avec effet immédiat par notification écrite si l'EPFL (et/ou tout groupement mis en place par certaines ou toutes les ligues membres de l'EPFL) et/ou toute ligue membre de l'EPFL enfreint les Statuts de l'UEFA, un règlement ou une décision de l'UEFA ou le présent Protocole.

L'EPFL peut dénoncer le présent Protocole d'accord avec effet immédiat par notification écrite si l'UEFA enfreint ce Protocole.

Le présent Protocole n'est pas limité dans la durée mais peut être dénoncé en tout temps par écrit avec un préavis de trois mois par l'UEFA ou par l'EPFL.

8 Version faisant foi

Le présent Protocole a été établi en anglais, français et allemand. La version anglaise fait foi.

9 Préambule

Le Préambule fait partie intégrante du présent Protocole.

10 Droit applicable et for juridique

Le présent Protocole d'accord est régi par le droit suisse. Tout litige sera soumis au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne, Suisse. De plus, les parties reconnaissent le Tribunal Arbitral du Sport comme la seule instance compétente pour statuer sur les litiges relatifs aux questions sportives entre l'EPFL et/ou ses membres et l'UEFA et/ou ses membres, sauf si les mécanismes de résolution des litiges nationaux prévoient d'autres modalités.

.....,

Lieu et date

Pour l'UEFA:

Pour l'EPFL:

Michel Platini, Président

Sir David Richards, Président

ANNEXES:

Annexe 1: Spécificité et autonomie des sports d'équipe : définition générale

Annexe 2: Accord UEFA-EPFL sur le dialogue social européen

ANNEXE 1

Spécificité et autonomie des sports d'équipe**définition générale**

1 Il n'est pas question de tenter de soustraire le secteur du sport au champ d'application du droit européen. Il est toutefois possible et nécessaire d'expliquer clairement la manière dont la spécificité du sport sera reconnue lors de l'application du droit européen. Des directives sur l'application du droit européen aux sports d'équipe devraient couvrir une grande variété de thèmes et être aussi pratiques que possible. Un large consensus existe au sein de la famille des sports d'équipe à propos des sujets qui doivent être abordés et du besoin de préserver l'incertitude du résultat, d'encourager une compétition ouverte, d'instaurer un meilleur équilibre des compétitions, de préserver l'intégrité des sports d'équipe et, de manière générale, de protéger les valeurs du modèle sportif européen. Dans plusieurs de ces domaines, des déclarations de soutien ont déjà été formulées par les institutions de l'UE, notamment le Conseil européen, le Parlement européen, la Commission européenne et la Cour de justice. De plus, il est en particulier reconnu que le principe de subsidiarité, qui est un principe fondamental de l'Union européenne et de l'organisation du sport, revêt une importance capitale. Il est maintenant temps de créer un cadre juridique plus cohérent.

Pour que ces objectifs puissent être atteints, il faut aborder les points suivants:

2 *Règles du jeu, structure des championnats et calendriers*

Sur la base d'une consultation adéquate des parties prenantes concernées, les fédérations sportives sont les instances les plus appropriées pour régler les questions telles que les règles du jeu, les formules des compétitions (souvent organisées par les ligues), les systèmes de promotion/relégation et de qualification, ainsi que les calendriers sportifs.

3 *Règles qui concernent l'organisation des sports d'équipe sur le plan national en Europe et qui reflètent le modèle européen de la structure pyramidale des sports d'équipe*

Les règles visant à donner aux équipes des chances plus égales et qui reflètent le caractère national des sports d'équipe en Europe (telles que la règle des matches à domicile et à l'extérieur) doivent être reconnues comme valables. De même, les règles qui sont à la base du système ouvert en Europe, telles que le principe de promotion et de relégation dans les compétitions, sont basées sur la conviction que des représentants de chaque pays devraient avoir la chance de participer à des compétitions de haut niveau en Europe. Dans l'ensemble, ce système dépend de la loyauté et de l'engagement de toutes les parties prenantes de la structure pyramidale européenne, et de la reconnaissance du fait que les compétitions nationales et interclubs européennes sont indissociablement liées. Par conséquent, il n'est pas possible pour les fédérations, les ligues, les clubs ou les joueurs de simplement choisir la partie de la structure pyramidale qu'ils veulent intégrer.

4 *Règles concernant le transfert de joueurs*

Tous les sports d'équipe requièrent des règles sportives spécifiques régissant le transfert de joueurs d'un club à un autre. Si tous les systèmes ne sont pas identiques, il existe néanmoins des objectifs communs, tels que la protection des mineurs, l'indemnisation de la formation des joueurs, la stabilité contractuelle ainsi qu'un système de résolution des

litiges équitable. Aussi, afin de protéger le déroulement régulier et stable des compétitions, certaines limites doivent être imposées à la libre circulation des joueurs, par exemple des délais de transfert. Ces points ont tous été reconnus, notamment dans l'accord conclu entre la FIFA/l'UEFA et la Commission européenne en 2001, lorsqu'une solution a été trouvée dans un cas important concernant le système international des transferts dans le football.

5 *Règles visant à encourager l'affluence dans les stades et la pratique du sport amateur*

Certains sports peuvent avoir besoin d'une protection garantissant que la couverture complète fournie par la télévision n'entraîne pas une diminution de l'affluence lors des matches et ne détourne pas de la pratique du sport amateur. Pour réduire ces risques, les organisateurs de compétitions doivent pouvoir prendre des mesures (en accord avec leurs calendriers sportifs) en limitant notamment les heures de retransmission télévisée en relation avec leurs compétitions.

6 *Règles concernant la composition des équipes nationales et la mise à disposition des joueurs*

Les règles concernant les critères de qualification et de sélection pour les équipes nationales relèvent de la compétence des fédérations de sports d'équipe. Elles doivent notamment faire en sorte de protéger l'équipe nationale en trouvant le bon équilibre entre clubs et pays. De manière générale, les règles sur la mise à disposition de joueurs visent à défendre les intérêts des équipes nationales, en assurant notamment que chaque équipe nationale puisse sélectionner les meilleurs joueurs et que les joueurs ne soient pas empêchés de représenter leur pays conformément aux calendriers élaborés par les différents sports d'équipe. C'est un point essentiel pour protéger les parties prenantes, le public et le modèle pyramidal sur lequel les sports européens sont basés.

7 *Règles sur le dopage et autres questions disciplinaires*

Tous les sports doivent lutter contre le dopage afin d'empêcher la tricherie, de faire respecter les principes du fair-play et de la bonne conduite et de protéger la santé des joueurs. A condition que le traitement des cas individuels soit approprié et qu'il existe une politique de sanctions adéquate et proportionnée, les règles des fédérations sportives sur le dopage ainsi que les autres règles disciplinaires visant à protéger les valeurs du sport (telles que le fair-play et l'intégrité) relèvent entièrement de la compétence des fédérations sportives concernées.

8 *Procédures d'octroi de licence*

Tous les sports d'équipe devraient constamment s'efforcer d'améliorer les standards de leurs clubs dans des domaines clés tels que le développement des juniors, les infrastructures et, le cas échéant, la gestion financière. Une procédure d'octroi de licence, au niveau européen et/ou au niveau national, est un modèle qui encourage cette politique et doit à son tour servir à améliorer non seulement la bonne gouvernance mais également le niveau général de la compétition sportive. Les différents sports d'équipe doivent considérer leurs propres besoins pour étudier la nécessité et les modalités du développement de systèmes de ce type.

9 *Règles concernant la propriété des clubs dans une même compétition*

Tous les sports d'équipe doivent être conscients de l'image de leur sport et se prémunir contre les conflits d'intérêts qui peuvent entraver l'indépendance des clubs et l'intégrité des compétitions. De tels conflits peuvent provenir de personnes ayant des intérêts dans plusieurs équipes participant à la même compétition. Des règles appropriées pour aborder cette question devraient être mises au point et appliquées par les instances dirigeantes du sport.

10 *Règles concernant les activités des agents*

Le rôle et l'influence de plus en plus importants des agents intervenant dans les sports d'équipe sont des questions qui doivent être réglementées de manière appropriée. Ici également, l'objectif principal est de protéger l'intégrité et l'image des sports d'équipe et d'atteindre le niveau nécessaire de transparence financière. Les activités des agents relèvent aussi des principes généraux de la spécificité du sport et devraient être réglementées conformément aux besoins des différents sports d'équipe.

11 *Règles concernant la formation locale des joueurs*

Tous les sports d'équipe doivent garantir que des règles et des structures sportives existent afin de promouvoir le développement des juniors et de permettre aux clubs de continuer à jouer un rôle important dans leurs communautés locales, d'améliorer et d'encourager la formation des jeunes joueurs et de renforcer l'équilibre des compétitions. De telles règles doivent être associées à des contrôles stricts par les instances sportives des transferts de mineurs (en principe interdits). Autrement, il y a un risque que de plus en plus de jeunes joueurs partent à l'étranger trop tôt dans leur vie.

12 *Règles concernant la commercialisation des droits*

Les fédérations et les ligues jouent un rôle clé dans la vente des droits des événements sportifs qu'elles organisent. Entre autres, le système de commercialisation centralisée en Europe est essentiel pour garantir la solidarité financière, qui est un élément fondamental du modèle européen des sports d'équipe.

13 *Règles concernant le contrôle des dépenses et de la stabilité financière*

Il est important de maintenir un bon équilibre des compétitions au sein de tous les sports d'équipe. Si nécessaire, des règles proportionnées et équilibrées doivent être élaborées par les organisateurs de compétitions, au niveau européen et/ou au niveau national, selon le cas, afin de maintenir l'équilibre des compétitions et de garantir la stabilité et le fair-play financiers.

14 *Solidarité*

Un thème commun reliant tous les aspects évoqués ci-dessus est la capacité des instances dirigeantes de maintenir une structure réglementaire qui soit basée sur la solidarité, à la fois sportive et financière, et qui reflète le modèle pyramidal et le système de valeurs des sports d'équipe européens.

15 *L'arbitrage comme méthode de résolution des conflits*

Les conflits au sein des sports d'équipe professionnels devant être résolus rapidement par des parties disposant des connaissances spécialisées requises, il est préférable qu'ils

soient traités par des instances arbitrales assurant une représentation équilibrée des parties.

16 *Propriété intellectuelle et intégrité du sport (paris)*

Historiquement, le sport a été largement financé par des revenus provenant des paris. Cependant, en Europe, les monopoles d'Etat étant en cours de démantèlement, la libéralisation du marché des pronostics crée de nouveaux défis pour les instances sportives, en particulier en raison de l'activité croissante des sociétés de paris en ligne dans ce domaine. Un moyen de les relever serait d'instaurer un plus grand contrôle réglementaire, impliquant les efforts conjoints des instances sportives et des autorités publiques. La protection des droits de propriété intellectuelle liés aux calendriers des matches garantirait que davantage de revenus soient conservés pour être réinvestis dans le sport et contribuerait à préserver l'intégrité des compétitions et à réduire le risque de truchage des matches. Un régime de propriété intellectuelle plus strict est également nécessaire pour protéger le sport des menaces telles que le piratage sur Internet.

ANNEXE 2

Accord UEFA-EPFL sur le dialogue social européen

En référence à l'alinéa 2.8 du Protocole d'accord, l'UEFA et l'EPFL conviennent des points suivants concernant le dialogue social:

1. L'UEFA et l'EPFL acceptent le dialogue social comme un instrument valable pour la mise en œuvre des conventions sur les questions de travail conclues au sein du Conseil stratégique du football professionnel (CSFP).
2. L'EPFL reconnaît le rôle de l'UEFA (le président de l'UEFA assumant la présidence) dans tout dialogue social européen formel, même si le rôle principal de l'UEFA n'est pas celui de partenaire social.
3. L'UEFA reconnaît que l'EPFL représente les employeurs dans tout dialogue social européen formel.
4. Les exigences minimales requises pour les contrats des footballeurs professionnels européens (telles qu'elles ont été approuvées par le CSFP) constitueront le point qui devra être discuté dans le cadre du dialogue social européen dans le football.
5. L'UEFA et l'EPFL conviennent de la procédure suivante pour la discussion de points supplémentaires dans le cadre du dialogue social (européen):
 - a) le point est d'abord soumis au dialogue du football européen au sein du Conseil stratégique du football professionnel;
 - b) lorsque le point est accepté par le Conseil stratégique du football professionnel, il peut passer au dialogue social (européen) formel;
 - c) tous les documents ou accords supplémentaires nécessaires (par exemple les Règles de procédure, le calendrier, le programme de travail, etc. de tout comité de dialogue social sectoriel européen) seront reconnus par les quatre parties au sein du CSFP en temps utile.
6. Enfin, l'EPFL et l'UEFA encouragent, le cas échéant, le développement de conventions collectives sur le plan national en respectant les principes généraux de subsidiarité.